

VD_FINDINFO HC / 2017 / 311 vom 27. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___311

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 311 du 27 avril 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 311 del 27 aprile 2017

Regeste

CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, ENSEIGNEMENT, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE | 23 LPers-VD, 24 LPers-VD, 6 al. 2 RSRC

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure a été ouverte en première instance avant le 1^{er} janvier 2011 et concerne l'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après LPers-VD ; RSV 172.31), soit du droit public cantonal. Conformément à l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.01), qui déroge à la règle de l'art. 104 CDPJ, les voies de droit sont régies par l'ancien droit de procédure (CREC I 8 juillet 2015/4 consid. 1a ; CREC I 29 août 2011/232).

E. 1.2

Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011 applicable en l'espèce, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II, de l'ancienne loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (ci-après : aLJT) s'appliquent par analogie au recours dirigé contre un jugement du TRIPAC, soit notamment les art. 46 ss aLJT relatifs au recours (Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, 2008, n. 16 ad art. 46 aLJT, p. 319, et l'arrêt cité). Sous réserve des art. 47 à 52 aLJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire, contenues dans le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (CPC-VD), sont applicables (art. 46 al. 2 aLJT). Par renvoi des dispositions susmentionnées (art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 aLPers-VD), le recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) et le recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) sont ouverts.

E. 1.3

En l'espèce, le recours interjeté par l'Etat de Vaud tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité et les conclusions ne sont pas nouvelles. Interjeté en temps utile (art. 47 aLJT) par une partie qui y a intérêt, il est recevable à la forme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le TRIPAC, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi des art. 46 al. 2 aLJT et 16 al. 1 aLPers-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, la Chambre des recours revoit la

cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. Elle n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD), que si elle éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, si elle constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou si elle relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telles que la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JdT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées.

E. 3.1

Le recourant conteste la collocation retenue par les premiers juges. Il invoque une application erronée des art. 24 LPers et 6 RSRC sous l'angle du principe de la légalité, ainsi qu'une violation des principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Il conclut à ce que l'intimé demeure colloqué dans l'emploi-type « maître de disciplines académiques » et dans la chaîne 142, mais à un niveau 11C, dès le 1^{er} décembre 2008. Le recourant soutient que les premiers juges se seraient distancés de manière inadmissible de la volonté du législateur dans leur interprétation de l'art. 6 al. 2 RSRC. Il se fonde notamment sur l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_637/2012 du 5 juin 2013 (consid. 7.5) pour soutenir que la note émise par la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat exprimerait la volonté du législateur. Le recourant fait valoir que, selon cette note, l'enseignant qui ne dispose d'aucun titre pédagogique spécifique à l'école publique doit se voir pénalisé de deux classes salariales au sens de l'art. 6 al. 2 RSRC. Or la HEP ne reconnaît pas le diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère comme équivalent à un bachelor ou à un master délivrés par une Haute Ecole Suisse, de sorte que les formations acquises par l'intimé ne sauraient équivaloir à un titre pédagogique. Le recourant soutient également que le fait que l'intimé n'ait pas accès à la formation pédagogique de la HEP attesterait du fait qu'il ne jouit d'aucun titre pédagogique.

E. 3.2

Conformément à l'art. 23 al. 1 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat de Vaud ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (let. a) ou sous la forme d'une indemnité ou d'un émolument (let. b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (al. 2) et définit les fonctions et les évalue (al. 3). Le Conseil d'Etat a adopté le 28 novembre 2008 le RSRC, soit le règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud. Selon l'art. 6 RSRC, lorsque, à titre exceptionnel, l'Etat doit recourir à l'engagement d'un collaborateur ne répondant pas aux exigences nécessaires à l'exercice de la fonction

(absence de titre), sa rétribution fait l'objet d'une réduction, correspondant à une classe de salaire (al. 1). Pour le secteur de l'enseignement, l'absence du titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique entraîne une réduction correspondant à une classe et l'absence de tout titre pédagogique entraîne une réduction correspondant à deux classes (al. 2). Le 23 septembre 2010, la Délégation aux ressources humaines du Conseil d'Etat (ci-après : la Délégation du Conseil d'Etat) a rédigé une note interprétative sur l'art. 6 RSRC. Elle a exposé que, dans le cadre des travaux consécutifs à la bascule dans la nouvelle politique salariale de l'Etat et dans le traitement de certaines causes pendantes devant le TRIPAC, il était apparu que cette disposition suscitait des difficultés d'interprétation, d'où la nécessité de faire état des intentions du Conseil d'Etat lors de l'adoption de cette disposition. Il ressort notamment ce qui suit de cette note : « L'art. 6 RSRC contient les règles relatives au traitement des collaborateurs qui n'ont pas les titres requis pour occuper une fonction particulière, titres définis notamment par des dispositions légales ou réglementaires, dans le cahier des charges ou dans la fiche emploi-type. Ces titres sont de trois ordres : I. ceux qui relèvent de la formation de base (CFC, brevet, maîtrise, diplôme ES, bachelor, master), II. ceux qui couronnent une formation spécifique effectuée en cours d'emploi, en particulier dans des métiers propres à l'Etat (p. ex. agent de détention, expert technique des véhicules), III. ceux qui attestent de compétences pédagogiques dans l'enseignement. Ces titres doivent être acquis en plus de la formation de base définie pour chaque niveau d'enseignement, la seconde attestant de l'acquisition des connaissances nécessaires, les premiers certifiant que leur titulaire dispose des qualifications requises pour transmettre ces connaissances. Pour chacune de ces catégories, l'art. 6 RSRC contient les règles de rémunération en cas d'absence de titre. (...) c) Alinéa 2 : Cette disposition est spécifique à l'enseignement. Elle introduit également deux cas de figure : - le premier concerne le titre pédagogique adéquat. Les titres utilisés par l'Etat pour rémunérer les enseignants sont fondés sur les règlements édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou, à défaut, par toute autre instance intercantonale compétente en la matière. Ainsi, pour chaque niveau d'enseignement, ce sont les titres requis actuellement par ces règlements qui font foi, à l'exclusion de ceux mentionnés dans les dispositions transitoires. Ces derniers permettent certes l'accès à la fonction, mais ne sont plus pertinents pour la fixation de la rétribution du collaborateur. Cela signifie notamment qu'une personne titulaire d'un ancien titre pédagogique, qui a peut-être été reconnu à une certaine époque, ne peut prétendre à une rémunération correspondant à celle de sa classe de fonction, si les conditions d'accès à sa fonction sont désormais plus élevées. Il en va de même des titulaires de titres ne correspondant pas au secteur d'enseignement visé. Dans ce premier cas de figure, l'art. 6 al. 2 RSRC dispose que la rémunération du collaborateur concerné fait l'objet d'une réduction équivalant à une classe de salaire. Là encore, l'emploi-type correspondant à la fonction occupée n'est pas touché. Seule la rémunération est concernée ; - le deuxième concerne les personnes qui, au vu de la pénurie d'enseignants à certains niveaux, ont été ou sont engagées sans disposer d'aucun titre pédagogique. Pour des motifs d'égalité de traitement, le Conseil d'Etat a voulu marquer la différence entre les personnes disposant déjà de compétences pédagogiques attestées par titre, même si celui-ci n'est pas celui requis pour exercer la fonction, et celle n'en ayant aucun. C'est pourquoi ces dernières voient leur rétribution diminuer de deux classes de salaire. (...)

E. 3.3

Il n'appartient pas au magistrat saisi d'un recours en matière de rémunération des fonctions de substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais uniquement de vérifier que le résultat du système respecte l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (JdT 2013 III 104 consid. 5e; CACI 29 juin 2015/334 consid. 3b ; CACI 22 mars 2013/166).

E. 3.4.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que, pour enseigner sans pénalité salariale en degré secondaire I, les maîtres doivent désormais être au bénéfice d'un titre académique consistant en un bachelor – ou titre équivalent – dans les disciplines visées, complété par un master en enseignement pour le degré secondaire I délivré par la HEP. Il n'est pas non plus contesté que l'intimé n'a pas de titre académique ni de titre pédagogique « tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ». Il convient dès lors d'examiner s'il dispose d'un autre titre pédagogique, comme l'ont admis les premiers juges.

E. 3.4.2

A titre préalable, on relèvera que c'est sur la question du cumul des pénalités prévues aux al. 1 et 2 de l'art. 6 RSRC que le Tribunal fédéral a jugé que le texte n'était pas suffisamment clair pour permettre une interprétation littérale et qu'il devait donc être compris à l'aune de la note interprétative du 23 septembre 2010 (cf. également TF 8C_923/2013 du 18 novembre 2014 consid. 2). Dans le cas présent, la contestation ne porte pas sur le cumul des pénalités prévues à l'art. 6 al. 1 et 2 RSRC, mais sur l'application et l'interprétation de l'art. 6 al. 2 RSRC – relatif au titre pédagogique – à la situation de l'intimé.

E. 3.4.3

Le législateur a distingué à l'art. 6 al. 2 RSRC les titulaires d'un titre pédagogique, ceux qui n'en ont aucun et ceux qui n'ont pas le titre pédagogique « tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ». Sur ce dernier point, la Délégation du Conseil d'Etat apporte des explications utiles : elle précise, dans sa note du 23 septembre 2010, que doit être pénalisé d'une classe de salaire le titulaire d'un titre pédagogique « autre que celui requis pour occuper la fonction ». Elle se réfère en particulier à la personne titulaire d'un ancien titre pédagogique – qui a été reconnu à une certaine époque – ou à celle dont le titre ne correspond pas au secteur d'enseignement visé. La Délégation du Conseil d'Etat précise ensuite que les personnes qui ont été engagées sans disposer d'aucun titre pédagogique doivent être distinguées, pour des motifs d'égalité de traitement, de celles qui disposent de compétences pédagogiques attestées par titre, même si ce titre n'est pas celui requis désormais pour exercer la fonction. Ces personnes-là doivent être pénalisées de deux classes de salaire (le cas échéant en sus de la pénalité résultant de l'absence d'un titre académique).

E. 3.4.4

En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'on ne pouvait nier au « diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère » tout caractère de titre pédagogique s'agissant d'enseigner la langue française à des élèves de langue étrangère, d'autant que l'intimé avait complété sa formation par des connaissances dans des domaines en lien avec son enseignement. Ils ont ainsi retenu que l'intimé disposait d'un titre pédagogique autre

que celui requis pour occuper la fonction.

E. 3.4.5

Cette appréciation ne peut toutefois être confirmée. En effet, l'intimé ne dispose d'aucun titre pédagogique. Ses diplômes ne constituent pas d'anciens titres pédagogiques qui auraient été reconnus avant la bascule dans le nouveau système le 1^{er} décembre 2008. Ils ne sont pas non plus des titres pédagogiques qui auraient été reconnus pour d'autres secteurs d'enseignement que ceux dans lesquels exerce l'intimé. Il convient d'ailleurs de relever que ce dernier a toujours eu connaissance de cet état de fait. En effet, l'intimé a été engagé comme enseignant le 1^{er} août 2003. En novembre 2003, il a adressé son dossier à la HEP en vue de suivre une formation pour une mise à niveau et afin d'obtenir les titres légaux exigés. Par lettre du 27 mai 2004, la DGEO l'a informé que sa rémunération représentait 90% du salaire d'un enseignant de sa catégorie, mais porteur des titres pédagogiques requis. Le 23 juillet 2004, l'intimé a demandé le réexamen de son classement salarial au vu de son parcours personnel, tout en indiquant qu'il avait entrepris des démarches auprès de la HEP en vue d'une formation pédagogique. En janvier 2006, il a confirmé à la HEP qu'il souhaitait débiter sa formation dans la filière semi-généraliste en septembre 2006. L'intimé savait donc qu'il n'avait pas de titre pédagogique reconnu et qu'il devait entreprendre une formation à cette fin. Après avoir effectué toutes les démarches en ce sens, il a toutefois renoncé à suivre une telle formation en juillet 2006. En janvier 2007, soit toujours avant la bascule dans le système DECFO-SYSREM, l'intimé a été une nouvelle fois informé – sur requête de sa part – qu'il ne pouvait prétendre à une rémunération à 100% dès lors qu'il ne possédait pas de titre pédagogique. Il a été invité à reprendre contact avec la HEP, ce qu'il a fait. Le 7 juin 2007, la HEP lui a indiqué que son parcours professionnel, quoique riche en expériences diverses, ne comprenait que fort peu d'éléments permettant l'accès à la formation pédagogique, d'autant plus qu'elle ne proposait plus la formation à laquelle il avait renoncé. La HEP lui a ensuite explicité quelles démarches il devait effectuer pour régulariser sa situation. L'intimé n'a toutefois pas donné suite à ces propositions, de sorte qu'il n'a acquis aucun titre pédagogique par la suite.

E. 3.4.6

On notera, par surabondance, que la directrice de l'EFLE a confirmé par courrier du 5 avril 2012 qu'à sa connaissance, aucun titre académique ancien ou actuel délivré par son école n'avait jamais été reconnu comme titre pédagogique. Le diplôme « d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère » et les autres certificats obtenus par l'intimé ne peuvent dès lors être assimilés à un titre pédagogique.

E. 3.5

Une telle solution n'est au surplus pas contraire au principe de l'égalité de traitement. D'une part, la jurisprudence admet des différences de salaire fondées sur des motifs objectifs, tels que l'âge, l'ancienneté, l'expérience, le genre et la durée de la formation requise pour le poste, les titres obtenus (TF 8C_158/2016 consid. 5.2 ; TF 8C_991/2010 du 28 juin 2011 consid. 5 ; ATF 123 I 1). Des modifications dans le système de rémunération peuvent en outre avoir pour conséquence que des collaborateurs soient payés de manière différente pour un même travail selon la date de leur engagement. Cela est admissible tant que la différence de rémunération n'atteint pas une mesure insoutenable (ATF 118 la 245 consid. 5d ; TF 8C 644/2014 du 25 mars 2015 consid. 6.4 ; CREC I 30 juin 2016/2 consid. 3.4.2). D'autre part, c'est précisément pour des motifs d'égalité de traitement que le législateur a

introduit à l'art. 6 RSRC des distinctions de salaire entre les enseignants bénéficiant de tous les titres requis – académique et pédagogique – et ceux ne disposant que de l'un ou de l'autre, voire d'aucun. Au demeurant, on ne saurait déduire du témoignage de G. _____, comme l'ont fait les premiers juges, que la collocation de l'intimé au niveau 11C de la chaîne 142 en ferait le maître en classe d'accueil le moins bien classé du canton et le seul qui se trouverait au niveau 8. En effet, le témoin a expliqué que les maîtres en classe d'accueil possédaient des titres divers et il a donné des exemples à cet égard, tout en précisant à quel niveau ces différents enseignants étaient colloqués au vu de leurs titres. Ce témoignage ne permet toutefois pas d'admettre que cette liste soit exhaustive. Au demeurant, G. _____ a parfois indiqué des niveaux de salaire approximatifs (« 11, voire 12 s'ils avaient bénéficié du cliquet », « 10 ou 11 selon la date d'obtention de leur brevet », « 9 ou 10 »).

E. 3.6

Ainsi, en l'absence de titre académique et pédagogique requis pour la fonction qu'il occupe, l'intimé doit être pénalisé de trois classes de salaire, au niveau de fonction 11C de l'emploi-type « maître de disciplines académiques » dans la fonction 142.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimé est colloqué dans l'emploi-type de « maître de disciplines académiques » dans la fonction 14211C dès le 1^{er} décembre 2008. Dès lors que l'Etat de Vaud a déjà effectué et versé le rétroactif sur cette base, le chiffre III du dispositif sera supprimé. En première instance, les premiers juges ont constaté que l'intimé avait obtenu gain de cause sur le principe de son reclassement, mais uniquement dans la mesure de ses conclusions plus subsidiaires, de sorte qu'il devait supporter un tiers des frais de justice. Cette répartition peut être maintenue nonobstant l'admission partielle du recours dès lors que l'action de l'intimé en vue de son reclassement était fondée sur son principe, ce qu'a admis le recourant en corrigeant en cours d'instance le niveau de base de la fonction de l'intimé et en le portant de 9 à 11. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'558 fr. (art. 183 et 232 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe sur l'essentiel (art. 92 al. 1 CPC-VD ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Celui-ci versera donc au recourant la somme précitée à titre de restitution de l'avance de frais. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour le surplus, le recourant n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. S. _____ est colloqué dans l'emploi-type de « maître de disciplines académiques » dans la fonction 14211C dès le 1^{er} décembre 2008. III. supprimé. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'558 fr. (deux mille cinq cent cinquante-huit francs), sont mis à la charge de l'intimé S. _____. IV. L'intimé S. _____ doit verser au recourant Etat de Vaud la somme de 2'558 fr. (deux mille cinq cent cinquante-huit francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Service du personnel de l'Etat de Vaud, ■ M. S. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Vice-Président du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.